

AVIS

Concernant le projet de délibération relatif
aux modalités d'emploi des handicapés

TERRITOIRE DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

N° 91-03

Du 04 Juillet 1991

AVIS

*Concernant le projet de délibération relatif
aux modalités d'emploi des handicapés*

Le Comité Economique et Social du Territoire de la Nouvelle-Calédonie, saisi pour avis, conformément à la loi n° 88.1028 du 9 Novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

Vu la délibération n° 122 du 8 Août 1990 portant organisation et fonctionnement du Comité Economique et Social du Territoire,

Vu la saisine du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République, en date du 7 Juin 1991 sur le projet de délibération du Congrès relatif aux modalités d'emploi des handicapés,

Vu le délai demandé d'un mois à compter du 10 Juin 1991,

a adopté en séance plénière du 4 Juillet 1991 les dispositions dont la teneur suit :

le Comité Economique et Social s'accorde à reconnaître l'urgence liée à la présentation de ce projet de texte au Congrès au cours de la présente session administrative.

A l'issue d'un vote par 30 voix "pour" et une abstention sur 31 votants, le Comité Economique et Social émet un avis favorable aux dispositions proposées à la condition impérative qu'elles s'accompagnent, dans le même temps, du financement nécessaire à leur application.

L'article 33 implique en effet, une garantie de ressources assurée au travailleur handicapé, placé en milieu ordinaire de travail ou protégé, mais suppose que les centres d'accueil existants et à venir, soient dotés de moyens suffisants pour remplir cette obligation sous peine de voir leur fonctionnement et leur développement mis en péril par la nouvelle réglementation : or l'octroi de subventions, dont l'origine reste vague, n'est pas garanti expressément en vertu de l'article 19.

Par ailleurs, le Comité Economique et Social propose les modifications suivantes :

Article 1 : il convient de lire "Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux employeurs relevant de l'ordonnance modifiée..."

Article 10 : il convient de rajouter au premier alinéa : "cet établissement est chargé, en outre, de publier mensuellement par voie de presse, les emplois vacants réservés aux handicapés."

l'Article 13 : devrait être complété ainsi qu'il suit : "celle-ci devrait intervenir dans un délai maximum d'un an à compter de la date de publication du présent texte."

Dans le corps de la délibération (articles 6, 8, 9-4, 13) il y a lieu de remplacer l'expression "obligation d'emploi" par "priorité d'emploi" dans un souci de cohérence avec les dispositions contenues à l'article 55 de l'Ordonnance n° 85-1181 du 13 Novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du Travail.

Enfin, le Comité Economique et Social émet trois voeux visant à favoriser l'insertion professionnelle et sociale des handicapés :

* la mise en oeuvre rapide de mesures incitatives d'ordre fiscal en faveur des entreprises non assujetties ou occupant des personnes handicapées au delà du nombre d'emplois à leur réserver en priorité ;

* l'extension du champ d'application de la délibération au secteur public, qui demeure l'employeur le plus important de Nouvelle-Calédonie ; cet élargissement suppose :

- d'une part, la modification de l'article 89 de l'ordonnance de 1985 qui exclut actuellement des dispositions consacrées aux handicapés : l'Etat, les collectivités et leurs établissements publics.

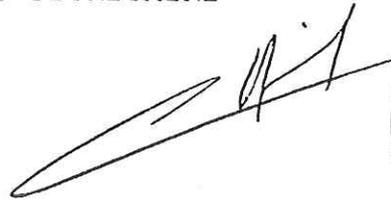
- d'autre part, la modification du Statut Général de la Fonction Publique Territoriale. La loi n° 87-517 du 10 Juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, jointe en annexe, précise en son article 3 les modifications apportées au Statut de la Fonction Publique Métropolitaine qui pourront servir de base à une réflexion menée au niveau territorial ;

* la nécessaire coordination des actions en faveur des handicapés, afin de limiter les déplacements et les nombreuses démarches liés à la multiplicité des services concernés.

Le Comité Economique et Social demande que l'avis émis figure dans les visas de textes du projet de délibération à soumettre au vote du Congrès sous la forme suivante :

"Vu l'avis n° 91-03 du Comité Economique et Social en date du 4 Juillet 1991,..."

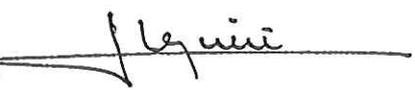
LE SECRETAIRE



Christiane AILLAUD



LE PRESIDENT



Jacques LEGUERE